



PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2026



N/Réf. : 91786

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 15 février dernier laquelle est ainsi libellé :

« [...]...nous désirons obtenir copie des documents suivant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022, en rapport avec la COVID-19 :

- 1) Les échanges que le CONSEIL DU TRÉSOR a eus avec le gouvernement du Québec, ses employés, ses ministères, les organismes relevant de sa responsabilité.
- 2) Tous les courriels échangés avec Dr Horaico Aurada, François Legault, Christian Dubé, Dr Luc Boileau, Dr Richard Massé, Dre Mylène Drouin, Geneviève Guilbault, Danielle McCann, leurs attachés politiques et personnels.
- 3) Les recommandations, rapports, expertises, opinions, etc., qui ont été demandés au CONSEIL DU TRÉSOR.
- 4) Les recommandations, rapports, expertises, opinions, etc., qui ont été fournis par le CONSEIL DU TRÉSOR. »

Après vérification, vous trouverez ci-joints les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec le point 1 de votre demande. Toutefois, des éléments de ces documents ont été caviardés, et ce, conformément à l'article 53 et 54 de la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Pour ce qui est du point 2, nous vous informons que le SCT détient certains documents mais que ceux-ci ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions des articles 9 et 34 de la Loi sur l'accès.

... 2

En ce qui concerne les points 3 et 4, le SCT ne détient aucun document, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ, chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès aux documents.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

## L.R.Q., chapitre A-2.1

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

#### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

##### § 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Documents inaccessibles.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ( chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ( chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

#### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

#### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).